

CONTRAT DE LOCATION D'ÉQUIPEMENT ET D'APPROVISIONNEMENT EN GAZ PROPANE

Entre : (Ci-après nommé la « Compagnie »)



DUMOULIN PROPANE INC.
86, boul. des Hauteurs, Saint-Jérôme (Québec) J7Y 1R5
450-436-4420

Date :

Et : (Ci-après nommé le « Client »)

N° de compte

Nom du client : _____

Adresse : _____

Tél.: _____

Ville : _____ Code postal : _____

Bur.: _____

Adresse de l'installation : _____

Cell.: _____

PAR LES PRÉSENTES, LE CLIENT ET LA COMPAGNIE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Il est expressément convenu que le client s'engage à acheter exclusivement de la compagnie tout le propane dont il aura besoin et de louer de la compagnie le matériel nécessaire pour recevoir, utiliser et distribuer le propane tel que décrit au présent contrat ;

DURÉE :

2. Le présent contrat est d'une durée de _____ et se renouvellera automatiquement à moins que le client avise la compagnie par écrit et par courrier recommandé de son intention de ne pas renouveler, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration du terme :

PRIX :

3. Le client paiera le propane et la location du matériel aux prix et frais de location indiqués au présent contrat, toutes taxes en sus, la compagnie se réserve le droit de modifier le prix du propane, des frais de location, les frais d'entretien, et ce, à tout moment, cette modification entrera en vigueur dès la réception de la facture dénonçant cette modification. Le prix de la location est de _____ par année. Le prix au litre pour le gaz propane est de _____ et peut varier selon les fluctuations du marché.

MATÉRIEL LOUÉ :

Qté	Description (capacité)	Numéro de série

- Foyer décoratif Chauffe-eau domestique Aérotherme Génératrice Chauffe patio
 Plaque de cuisson Fournaise (chauffage central) Chauffe piscine Cuisinière
 Réfrigérateur Bouilloire (chauffage central) Sécheuse Prise BBQ
 Autre : _____

5. Les prix pour la location d'équipement sont payables lors de la signature du contrat annuellement et par la suite à chaque date d'anniversaire. Les factures d'installation sont payables sur réception, ainsi que les factures du premier plein sont payables sur réception. Les factures subséquentes de livraison de gaz propane sont payables net vingt-et-un (21) jours de la date de la facture.
6. Le client doit acquitter toute facture que lui adresse DUMOULIN PROPANE INC. en vertu des présentes dans les vingt-et-un (21) jours de la date apparaissant sur celle-ci ou suivant tout autre terme qu'établira DUMOULIN PROPANE INC. de temps à autre. Le client convient de plus de payer des intérêts sur tout solde impayé à l'échéance, d'une facture que lui adresse DUMOULIN PROPANE INC. au taux de 2 % par mois, soit un taux effectif de 26.82 % par année.
7. Les engagements de DUMOULIN PROPANE INC. d'approvisionner le client en gaz propane ou de lui louer de l'équipement en vertu des présentes, sont strictement conditionnels à l'approbation préalable de DUMOULIN PROPANE INC. du crédit du client.
8. **Exclusivité** : Pendant toute la durée des présentes, y compris toute période additionnelle ainsi qu'il est prévu à l'article 2, le client s'engage à acheter exclusivement de DUMOULIN PROPANE INC. et DUMOULIN PROPANE INC. s'engage à fournir au client, suivant les termes et conditions du présent contrat tout le gaz propane que le client sera appelé à consommer, utiliser, vendre ou distribuer. DUMOULIN PROPANE INC. approvisionnera le client, en lui livrant le gaz propane dans un ou plusieurs réservoirs de stockage ou autre équipement approprié.
9. **Prix du gaz propane, frais de location, frais d'entretien** : Le client paiera à DUMOULIN PROPANE INC., le prix du gaz propane, les frais de location et les frais d'entretien d'équipement, qui lui est livré, loué ou fourni en vertu du présent contrat et acquittera parallèlement toute taxe applicable.
10. **Fluctuation des prix** : DUMOULIN PROPANE INC. se réserve le droit de modifier le prix du gaz propane vendu selon le marché. Les frais de location varient selon le volume en litre réel sur une consommation annuelle. Le coût actuel de location est basé sur une consommation annuelle de plus de 500 litres par année. Pour une consommation inférieure à 500 litres annuellement, le coût de location pourra être augmentés afin de rentabiliser les équipements. Les frais d'équipement et appel de service peuvent modifiés sans aucun préavis.

- 11. Droit de propriété du gaz propane :** Le client s'engage à prendre et à maintenir, à ses propres frais, une assurance tout risque, incluant la responsabilité civile générale, contre tout dommage pour un montant jugé satisfaisant par la compagnie.
- 12. Droit de propriété de l'équipement et assurance :** L'équipement demeurera la pleine et absolue propriété de DUMOULIN PROPANE INC. et ne sera jamais considéré comme faisant partie de la propriété immobilière du client ou de qui que ce soit, même s'il a été installé, matériellement attaché à demeure ou y a été incorporé. Le client s'engage à utiliser l'équipement loué en personne honnête, prudente et diligente et il ne devra ni le réparer, ni le modifier, de quelque façon que ce soit, à moins d'obtenir une autorisation écrite de DUMOULIN PROPANE INC. En tout temps, DUMOULIN PROPANE INC. pourra pénétrer dans les lieux du client pour installer, brancher ou inspecter l'équipement. Le client s'engage aussi à ne pas enlever ou déménager le matériel loué de l'emplacement initial et convient de confier à la compagnie et ce, à ses frais, toutes réaffectations ou modifications apportées à cet équipement.
- 13.** DUMOULIN PROPANE INC. est tenu d'identifier le réservoir de propane avec son nom sur chacun des réservoirs de propane.
- 14.** Le client retient les services de DUMOULIN PROPANE INC. pour les fins d'entretien de l'équipement.
- 15.** L'emplacement du réservoir doit être convenable selon les normes de la Régie du Bâtiment et les normes municipales.
- 15A. Redressement de réservoir :** DUMOULIN PROPANE INC. n'ayant aucun contrôle sur le sol où le réservoir est installé, n'assume aucune garantie pour redresser le réservoir causé par un sol au dégel ou sur un sol en mouvement suite à une installation où le client s'est déclaré satisfait. L'appel de service pour redresser le réservoir sera facturé au tarif en vigueur.
- 15B. Accès au réservoir :** En tout temps, l'accès à partir de la route doit être accessible pour les livraisons et les services d'urgence.
- 16. Force majeure :** L'inexécution par DUMOULIN PROPANE INC. d'une obligation prévue au présent contrat par suite de force majeure, grève, émeutes, feu, inondations, accidents, guerre... ne donnera lieu à aucun dommage intérêt contre DUMOULIN PROPANE INC.
- 17. Client locataire :** Dans le cas où le client est locataire des lieux où se trouve l'équipement, il devra aviser par écrit le bailleur que l'équipement qui s'y trouve appartient à DUMOULIN PROPANE INC. et fournir à cette dernière le nom du bailleur et la preuve de l'envoi de cet avis écrit. Le propriétaire est responsable de la location d'équipement et doit fournir tout avis de déménagement des locataires. Un dépôt de garantie sera demandé pour tout locataire de condo et sera remis lorsque le transfert du locataire est effectué.
- 18. Résiliation de contrat :** Si le client contrevient à l'une de ses obligations en vertu des présentes, devient insolvable ou fait faillite, ou si l'équipement loué est saisi ou fait autrement l'objet d'un recours d'un créancier du client, DUMOULIN PROPANE INC. peut outre ses recours permis par la loi, résilier sans délai le présent contrat sur simple avis à cet effet adressé au client dans les dix (10) jours suivants. Si le client décide de résilier son contrat, des frais de récupération de 120,00 \$ seront chargés pour récupérer les équipements. Ces frais seront ajustables annuellement, et ce, au minimum au coût de la vie. Pour plus d'un réservoir, cette charge équivaudra au tarif horaire en vigueur (minimum une heure) de deux hommes au moment d'effectuer les travaux. Lors du ramassage du réservoir, un montant de 15% du gaz restant est retenu pour les frais et pertes lors du transfert du réservoir.
- 19. Élection domicile :** Les parties déclarent élire domicile pour les fins d'interprétation et de réalisation du présent contrat dans le district de Terrebonne et renoncent expressément à ce que toutes procédures découlant dudit contrat soient entendues dans tout autre district que ledit district.
- 20. Cautionnement :** Le représentant dûment autorisé du client signataire des présentes cautionne conjointement et solidairement chacune des obligations et dettes découlant des présentes et renonce à tout bénéfice de division et de discussion.

21. MENTION EXIGÉE PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR CONCERNANT LE MATÉRIEL LOUÉ

Le consommateur ne détient aucun droit de propriété sur le bien loué.

- 22. Interprétation :** Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec. Le client reconnaît expressément avoir lu, compris et accepté chacune des clauses dudit contrat, avoir eu l'occasion d'en discuter et s'en déclare totalement satisfait. Si une ou plusieurs clauses étaient déclarées invalides, illégales ou non exécutoires, ceci n'affecterait pas la validité des autres clauses du présent contrat.

Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration par cas fortuit du bien qui fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur détient le bien sans droit ou, le cas échéant, après que la propriété du bien lui a été transférée par le commerçant.

Le consommateur bénéficie des mêmes garanties à l'égard du bien loué que le consommateur propriétaire d'un tel bien.

Si le consommateur n'exécute pas son obligation de la manière prévue au présent contrat, le commerçant peut :

- a) soit exiger le paiement immédiat de ce qui est échu ;
- b) soit reprendre possession du bien qui fait l'objet du contrat.

Avant de reprendre possession du bien, le commerçant doit donner au consommateur un avis écrit de 30 jours pendant lesquels le consommateur peut, à son choix :

- a) soit remédier au fait qu'il est en défaut ;
- b) soit remettre le bien au commerçant.

Le consommateur peut par ailleurs, en tout temps pendant la période de location et même s'il n'a pas reçu d'avis de reprise, remettre le bien au commerçant.

Lorsque le consommateur remet le bien au commerçant, le contrat est résilié de plein droit. Le commerçant n'est alors pas tenu de remettre au consommateur le montant des paiements échus déjà perçus et il ne peut lui réclamer que les seuls dommages et intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de la résiliation du contrat. Le commerçant a l'obligation de minimiser ses dommages.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 116, 150.10, 150.11 et 150.13 à 150.17 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c.p-40.1) et au besoin, à communiquer avec l'office de la protection du consommateur.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes on signée ce _____^{ème} jour du mois de _____ de l'an _____.

LE CLIENT

DUMOULIN PROPANE INC.

- 11. Droit de propriété du gaz propane :** Le client s'engage à prendre et à maintenir, à ses propres frais, une assurance tout risque, incluant la responsabilité civile générale, contre tout dommage pour un montant jugé satisfaisant par la compagnie.
- 12. Droit de propriété de l'équipement et assurance :** L'équipement demeurera la pleine et absolue propriété de DUMOULIN PROPANE INC. et ne sera jamais considéré comme faisant partie de la propriété immobilière du client ou de qui que ce soit, même s'il a été installé, matériellement attaché à demeure ou y a été incorporé. Le client s'engage à utiliser l'équipement loué en personne honnête, prudente et diligente et il ne devra ni le réparer, ni le modifier, de quelque façon que ce soit, à moins d'obtenir une autorisation écrite de DUMOULIN PROPANE INC. En tout temps, DUMOULIN PROPANE INC. pourra pénétrer dans les lieux du client pour installer, brancher ou inspecter l'équipement. Le client s'engage aussi à ne pas enlever ou déménager le matériel loué de l'emplacement initial et convient de confier à la compagnie et ce, à ses frais, toutes réaffectations ou modifications apportées à cet équipement.
- 13.** DUMOULIN PROPANE INC. est tenu d'identifier le réservoir de propane avec son nom sur chacun des réservoirs de propane.
- 14.** Le client retient les services de DUMOULIN PROPANE INC. pour les fins d'entretien de l'équipement.
- 15.** L'emplacement du réservoir doit être convenable selon les normes de la Régie du Bâtiment et les normes municipales.
- 15A. Redressement de réservoir :** DUMOULIN PROPANE INC. n'ayant aucun contrôle sur le sol où le réservoir est installé, n'assume aucune garantie pour redresser le réservoir causé par un sol au dégel ou sur un sol en mouvement suite à une installation où le client s'est déclaré satisfait. L'appel de service pour redresser le réservoir sera facturé au tarif en vigueur.
- 15B. Accès au réservoir :** En tout temps, l'accès à partir de la route doit être accessible pour les livraisons et les services d'urgence.
- 16. Force majeure :** L'inexécution par DUMOULIN PROPANE INC. d'une obligation prévue au présent contrat par suite de force majeure, grève, émeutes, feu, inondations, accidents, guerre... ne donnera lieu à aucun dommage intérêt contre DUMOULIN PROPANE INC.
- 17. Client locataire :** Dans le cas où le client est locataire des lieux où se trouve l'équipement, il devra aviser par écrit le bailleur que l'équipement qui s'y trouve appartient à DUMOULIN PROPANE INC. et fournir à cette dernière le nom du bailleur et la preuve de l'envoi de cet avis écrit. Le propriétaire est responsable de la location d'équipement et doit fournir tout avis de déménagement des locataires. Un dépôt de garantie sera demandé pour tout locataire de condo et sera remis lorsque le transfert du locataire est effectué.
- 18. Résiliation de contrat :** Si le client contrevient à l'une de ses obligations en vertu des présentes, devient insolvable ou fait faillite, ou si l'équipement loué est saisi ou fait autrement l'objet d'un recours d'un créancier du client, DUMOULIN PROPANE INC. peut outre ses recours permis par la loi, résilier sans délai le présent contrat sur simple avis à cet effet adressé au client dans les dix (10) jours suivants. Si le client décide de résilier son contrat, des frais de récupération de 120,00 \$ seront chargés pour récupérer les équipements. Ces frais seront ajustables annuellement, et ce, au minimum au coût de la vie. Pour plus d'un réservoir, cette charge équivaudra au tarif horaire en vigueur (minimum une heure) de deux hommes au moment d'effectuer les travaux. Lors du ramassage du réservoir, un montant de 15% du gaz restant est retenu pour les frais et pertes lors du transfert du réservoir.
- 19. Élection domicile :** Les parties déclarent élire domicile pour les fins d'interprétation et de réalisation du présent contrat dans le district de Terrebonne renoncent expressément à ce que toutes procédures découlant dudit contrat soient entendues dans tout autre district que ledit district.
- 20. Cautionnement :** Le représentant dûment autorisé du client signataire des présentes cautionne conjointement et solidairement chacune des obligations et dettes découlant des présentes et renonce à tout bénéfice de division et de discussion.
- 21. MENTION EXIGÉE PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR CONCERNANT LE MATÉRIEL LOUÉ**

Le consommateur ne détient aucun droit de propriété sur le bien loué.

- 22. Interprétation :** Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec. Le client reconnaît expressément avoir lu, compris et accepté chacune des clauses dudit contrat, avoir eu l'occasion d'en discuter et s'en déclare totalement satisfait. Si une ou plusieurs clauses étaient déclarées invalides, illégales ou non exécutoires, ceci n'affecterait pas la validité des autres clauses du présent contrat.

Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration par cas fortuit du bien qui fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur détient le bien sans droit ou, le cas échéant, après que la propriété du bien lui a été transférée par le commerçant.

Le consommateur bénéficie des mêmes garanties à l'égard du bien loué que le consommateur propriétaire d'un tel bien.

Si le consommateur n'exécute pas son obligation de la manière prévue au présent contrat, le commerçant peut :

- soit exiger le paiement immédiat de ce qui est échu ;
- soit reprendre possession du bien qui fait l'objet du contrat.

Avant de reprendre possession du bien, le commerçant doit donner au consommateur un avis écrit de 30 jours pendant lesquels le consommateur peut, à son choix :

- soit remédier au fait qu'il est en défaut ;
- soit remettre le bien au commerçant.

Le consommateur peut par ailleurs, en tout temps pendant la période de location et même s'il n'a pas reçu d'avis de reprise, remettre le bien au commerçant.

Lorsque le consommateur remet le bien au commerçant, le contrat est résilié de plein droit. Le commerçant n'est alors pas tenu de remettre au consommateur le montant des paiements échus déjà perçus et il ne peut lui réclamer que les seuls dommages et intérêts réels qui soient une suite directe et immédiate de la résiliation du contrat. Le commerçant a l'obligation de minimiser ses dommages.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 116, 150.10, 150.11 et 150.13 à 150.17 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c.p-40.1) et au besoin, à communiquer avec l'office de la protection du consommateur.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes on signée ce _____^{ème} jour du mois de _____ de l'an _____.

LE CLIENT

DUMOULIN PROPANE INC.